



UTILISATION D'UN VÉHICULE PRIVÉ POUR TRANSPORT DES ÉLÈVES ET RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Directives : Remettre à tout employé du Conseil ou bénévole devant assurer le transport des élèves dans un véhicule privé dans le cadre d'une sortie éducative ou d'une activité athlétique.

Utilisation d'un véhicule privé pour transport les élèves

Selon les directives administratives régissant les sorties éducatives, il est convenu que les personnes utilisant un véhicule privé pour transporter des élèves doivent obtenir l'autorisation préalable de la direction d'école. Cette autorisation ne saurait être accordée que si le conducteur a une police d'assurance-responsabilité civile valide d'au moins 1 000 000,00 \$ et en vigueur.

Le propriétaire du dit véhicule convient également que c'est sa propre police d'assurance-responsabilité civile qui doit initialement couvrir les dommages matériels et les lésions corporelles que ses passagers ou lui-même pourraient subir.

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario souscrit à une police d'assurance complémentaire de responsabilité civile qui couvre tous les employés et les bénévoles transportant des élèves au Canada pour le Conseil et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 000,00 \$. Cette protection entre en jeu lorsqu'une décision défavorable à l'endroit de l'employé ou du bénévole est rendue par suite de l'utilisation de son véhicule et que le montant en cause dépasse la protection limite dont jouit cette personne en vertu de sa propre police d'assurance.

Le nombre d'élèves par voiture ne doit pas dépasser le nombre disponible de ceintures de sécurité en bon état dont est doté le véhicule et que doit porter tout élève ou adulte qui y prend place.

Résumé de la couverture d'assurance

1. Surveillants volontaires à l'occasion de sorties éducatives

Le contrat d'assurance de responsabilité civile du Conseil protège tant le personnel que les volontaires dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance pour le Conseil contre toute poursuite qui pourrait leur être intentée.

2. Conducteurs volontaires à l'occasion de sorties éducatives

La législation ontarienne rend obligatoire la souscription d'une assurance automobile. Selon cette même législation, l'assurance automobile contractée par le propriétaire de la voiture est garanti de premier rang, c'est-à-dire celle qui s'applique d'abord en cas de réclamations.

La police d'assurance de responsabilité civile du Conseil renferme un avenant, appelé l'avant automobile des non-propriétaires, qui offre cette protection aux personnes qui se servent de leur voiture personnelle dans l'exercice de leurs fonctions pour le Conseil. Selon la législation, cette couverture est complémentaire à l'assurance automobile. Par exemple, si une personne qui transporte des élèves dans sa voiture a un accident, qu'elle a une assurance en responsabilité civile d'automobile de 2 000 000,00 \$, qu'une poursuite en dommages-intérêts de 3 000 000,00 \$ lui est intentée et qu'elle est trouvée coupable, l'assurance de responsabilité civile du Conseil couvrirait le million de plus.

Cet avenant ne couvre pas les dommages occasionnés à la voiture même; il se veut une clause de responsabilité civile seulement.

UTILISATION D'UN VÉHICULE PRIVÉ POUR TRANSPORT DES ÉLÈVES ET RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Les passagers blessés bénéficieraient de prestations de leur propre assurance automobile. Ainsi, les parents des élèves blessés dans un accident de voiture seraient tenus de s'adresser à la compagnie d'assurance automobile avec laquelle ils traitent. Si les parents n'avaient pas d'assurance d'automobile, ils toucheraient pour leur enfant les prestations de l'assurance de responsabilité civile contractée pour la voiture dans laquelle l'enfant se trouvait au moment de l'accident.

3. Assurance automobile personnelle

Le Conseil recommande aux conducteurs volontaires de se protéger en souscrivant une assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000,00 \$. S'ils craignent que leur assurance soit insuffisante ou qu'ils ne puissent se servir de leur voiture pour transporter les élèves, les volontaires doivent examiner avec leur courtier d'assurance la couverture dont ils bénéficient.

